

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
EAU POTABLE
ST HUBERT**

**Entre les communes de
Cornant et Egriselles-le-Bocage**

**Siège social : Mairie d'Egriselles-le-Bocage
26 grande rue
89500 EGRISELLES-LE-BOCAGE**

REGLEMENT INTERIEUR



Octobre 2012

SOMMAIRE

1 Les dispositions générales	Page 2
1.1 Objet du règlement.....	2
1.2 Obligations du service.....	2
1.3 Modalités de fournitures de l'eau... ..	2
2 Le branchement	Page 3/4
2.1 Description.... ..	3
2.2 Mise en place d'un branchement.....	3
2.3 Installation et mise en service.....	3
2.4 Conditions d'établissement du branchement.....	3/4
2.5 Mise en service des branchements, des compteurs et installations intérieures.....	4
2.6 Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	4
3 Le contrat d'abonnement	Page 5
3.1 Demande de contrat d'abonnement.....	5
3.2 Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	5
3.3 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires... ..	5
3.4 Abonnements ordinaires.....	5
4 Installations intérieures	Page 6/7
4.1 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	6
4.2 Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers.....	6
4.3 Installations intérieures de l'abonné - interdictions.....	6/7
4.4. Pression.....	7
5 Le compteur	Page 7/8
5.1 Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien... ..	7/8
5.2 Compteurs, vérification.....	8
5.3 Remplacement du compteur.....	8
6 Paiement	Page 8/9
6.1 Paiement du branchement et du compteur.....	8
6.2 Paiement des fournitures d'eau.....	8/9
7 Interruptions et restrictions du service de distribution	Page 9
7.1 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux imprévisibles.....	9
7.2 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	9
7.3 Cas du service de lutte contre l'incendie.....	9
7.3.1 Installation sur le domaine privé.....	9
7.3.2 Installation sur le domaine public.....	9
8 Date d'application	Page 9
9 Clause d'exécution	Page 9

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable de ST Hubert regroupant les deux communes d'EGRISSELLES-LE-BOCAGE et CORNANT (Yonne) service dénommé ci-après le Service des Eaux désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution,...)

1 Les dispositions générales

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

1.2 Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les installations de compteurs sont réalisés sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 7 du présent règlement. Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) vous sont communiqués par voie d'affichage. Vous pouvez contacter votre mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée. Le distributeur d'eau est tenu d'informer sans délai, la collectivité et l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Mairie de sa commune de résidence une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. L'utilisation par les particuliers d'eau du réseau public, sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Dans les immeubles en co-propriété, les propriétaires peuvent désigner un syndic qualifié, qui signe en leur nom le contrat d'abonnement et les représente auprès du Service des Eaux, acquitte les factures.

Le distributeur d'eau vous garantit :

- *une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme.*
- *une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ (coût fixé d'un demi abonnement par délibération)*

2 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

2.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, la canalisation depuis la canalisation publique jusqu'au compteur, sous réserve que celui-ci soit le plus près possible de la limite de propriété – *le système de comptage est implanté en domaine public, sauf cas particulier*
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur et / ou le robinet d'arrêt général pour un ensemble immobilier),
4. le système de comptage comprenant:
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage ou après le robinet général ou le compteur général d'un ensemble immobilier. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau. L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'ensemble immobilier. Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

2.2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si les bâtiments desservis appartiennent au même propriétaire, ou si pour des raisons techniques le syndicat le propose.

2.3 L'installation et la mise en service

Tous les travaux d'installation et de branchement sont réalisés conformément au présent règlement.

2.4 Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier d'un même propriétaire. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un ensemble immobilier, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle

ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Il présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire. Sa garde et sa surveillance sont sous la responsabilité de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Pour un ensemble immobilier (immeuble, lotissement) la responsabilité du Service des Eaux s'arrête au compteur général ou à la vanne d'arrêt général située en limite de propriété.

2.5 Mise en service des branchements, des compteurs et installations intérieures

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 6.1 ci-après et la souscription d'un abonnement.

Les moyens de protection contre le gel doivent pouvoir être enlevés très facilement. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur et notamment les fuites situées au compteur.

Les frais liés à un changement de calibre de compteur et à son installation sont pris en charge par l'abonné ; les travaux étant réalisés sous la maîtrise d'œuvre du Service des Eaux. Par ailleurs, l'abonné acquitte un surcoût d'abonnement annuel fixé par délibération.

2.6 Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée aux agents du Service des Eaux. En cas d'intervention sur l'installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou le robinet d'arrêt général. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

3 Le contrat d'abonnement

3.1 Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande. Le Service des Eaux peut refuser ou surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Pour les lotissements privés, les extensions doivent être conformes aux exigences du Service des Eaux qui seront précisées dans une convention établie entre les deux parties.

3.2 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'une année civile. Ils se renouvellent automatiquement. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement ou part fixe ainsi que les frais éventuels de mise en service. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la demi part d'abonnement à chacune des parties. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur et du présent règlement est remis à l'abonné. Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement du Service des Eaux disponible en mairie.

3.3 Cessation, renouvellement, mutation, transfert des abonnements ordinaires

L'abonné qui renonce à son abonnement doit avertir le Service des Eaux dix jours avant son départ. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture éventuels sont à la charge de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

La résiliation peut se faire par appel téléphonique ou par courrier. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte. L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Toute personne qui, sans avoir demandé un abonnement, fait usage d'une installation délaissée par le précédent abonné sera astreinte au paiement des redevances et consommations enregistrées par le compteur depuis le dernier index connu.

3.4 Abonnement ordinaire

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs comprenant :

- L'abonnement ou part fixe,
- Le tarif au m³ d'eau potable réellement consommé.

Auxquels s'ajoutent les taxes et redevances réglementaires.

Les abonnements « de chantier » sont considérés comme abonnements ordinaires.

4 Installations intérieures

4.1 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution et ne sont pas conformes aux normes en vigueur. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de conduire, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, à la pollution du réseau public d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 2.6).

4.2 Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

La pose d'un surpresseur ne peut se faire que sur demande et/ou avis du Service des Eaux. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

4.3 Installations intérieures de l'abonné - interdictions

Sont interdits à l'abonné:

- Toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier).
- Toute manoeuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer tout reflux dans le réseau.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra exiger la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et peut aller jusqu'à la fermeture de son branchement.

Par ailleurs, il est formellement interdit à l'abonné:

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

Tout contrevenant aux deux précédents cas s'expose à une facturation majorée de 500m3 de consommation.

- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

4.4 Pression

Les installations des abonnés doivent s'adapter à la pression distribuée par le réseau public, tant pour les pressions basses que les pressions élevées. Le syndicat dégage toute responsabilité.

5 Le compteur

5.1 Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à un niveau correspondant à la moyenne des trois années antérieures ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur à ses frais, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Seront considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur :

- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran. La plaque recouvrant le regard doit, en particulier, être toujours dégagée et d'une manipulation facile,
- et d'une façon plus générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

De manière générale, lors de la réalisation de travaux de rénovation, le syndic ou le propriétaire doit prendre contact avec le Service des Eaux. En cas de nécessité, il peut réaliser une mise en conformité de l'installation. De préférence, les compteurs doivent être placés à l'extérieur des logements en gaine technique ou en tabouret. Si le Service des Eaux ne peut effectuer la résiliation d'un abonnement d'un local vacant par suite d'inaccessibilité au compteur, l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle. En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit

d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel. Faute de quoi, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures à la propriété, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite **non apparente** après compteur, un dégrèvement partiel pourrait être étudié, sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite,
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- Que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années,
- De l'accord du conseil syndical par délibération.

Il est recommandé de surveiller l'index du compteur régulièrement pour remarquer toute consommation anormale. Si le compteur tourne sans aucune utilisation, il y a sûrement une fuite sur l'installation. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

5.2 Compteurs, vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par le Service des Eaux et communiqués lors de la demande. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

5.3 Remplacement du compteur

Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder, à sa charge, au remplacement d'un compteur existant, en le ramenant sur le domaine public, sauf difficulté particulière.

6 Paiement

6.1 Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement neuf, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du forfait de raccordement établi par le Service des Eaux. Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux. La mise en service des compteurs, lors de branchements déjà existants, est faite par le Service des Eaux.

6.2 Paiement des fournitures d'eau – Facturation

Elle comprend :

- L'abonnement.
- La consommation d'eau à partir du premier mètre cube,
- Toutes taxes et redevances à caractère réglementaire.

L'abonnement et le prix de vente de l'eau sont fixés par décision du conseil syndical.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai indiqué sur celle-ci ; elle est mise en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en poursuivre le versement. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. Le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Au terme du délai de règlement de la facture, le branchement pourra être fermé jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues après délivrance d'un avis de fermeture. La réouverture du branchement fera l'objet d'une facturation au tarif fixé par le Service des eaux.

7 Interruptions et restrictions du service de distribution

7.1 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux imprévisibles

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux de réparation.

7.2 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

7.3 Cas du service de lutte contre l'incendie

7.3.1 Installation sur le domaine privé

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné, compte tenu des caractéristiques de son compteur, ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter par quelque moyen que ce soit ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

7.3.2 Installation sur le domaine public

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de lutte contre l'incendie. Toute infraction à l'alinéa précédent entraîne la responsabilité de l'auteur et l'expose à des sanctions.

8 Date d'application

Le présent règlement est mis en application à compter du 01 octobre 2012.

9 Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et la trésorerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré par le Syndicat Intercommunal d'eau potable de St Hubert dans sa séance du 17 septembre 2012.